

14 juillet 2020

(20-4805)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE

COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Le document ci-après, reçu le 10 juillet 2020, est distribué à la demande du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

1.1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et dans le respect du principe de transparence, nous souhaitons donner aux Membres de l'OMC des informations sur le statut indemne de fièvre aphteuse que nous avons récemment obtenu.

1.2. Le 13 juin 2020, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a officiellement reconnu qu'au regard du statut zoosanitaire, notre territoire douanier comprenant Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu était une zone "indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'était pas pratiquée".

1.3. Ces 23 dernières années, depuis la première apparition de la fièvre aphteuse sur notre territoire douanier en 1996, nous avons mis en œuvre un ensemble de mesures axées sur la surveillance, le contrôle, la prévention et l'éradication de cette maladie. Le programme de vaccination contre la fièvre aphteuse a été supprimé à partir du 1^{er} juillet 2018 dans la zone susmentionnée et des mesures de surveillance ont alors été mises en œuvre conformément aux articles 8.8.40 à 8.8.42 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de détecter tout signe clinique de fièvre aphteuse. Aucune preuve d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été trouvée sur les animaux non vaccinés.

1.4. Le 5 septembre 2019, suite à l'application des mesures et au résultat susmentionné, nous avons demandé que la zone couvrant les territoires de Taiwan, Penghu et Matsu soit officiellement reconnue par l'OIE comme une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination conformément à l'article 8.8.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

1.5. Par conséquent, conformément à la recommandation de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE, le statut sanitaire de cette zone au regard de la fièvre aphteuse a été approuvé le 12 juin 2020 par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE conformément à la procédure relative à l'adoption de la résolution n° 7 de l'OIE à la suite de la pandémie de Covid-19.

1.6. Compte tenu de ce nouveau statut zoosanitaire, nous avons le plaisir d'inviter les Membres de l'OMC à informer leurs autorités sanitaires et vétérinaires que les restrictions précédemment imposées par certains Membres peuvent désormais être levées. Nous attendons avec intérêt de coopérer étroitement avec l'ensemble de nos partenaires commerciaux et de discuter des modalités pour la reprise des échanges commerciaux en ce qui concerne les animaux et les produits d'origine animale pertinents.

1.7. Les renseignements officiels relatifs au statut sanitaire sont disponibles aux adresses suivantes:

- <https://www.oie.int/animal-health-in-the-world/official-disease-status/>

- <https://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/fmd/list-of-fmd-free-members/>
- https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/About_us/docs/pdf/Session/2020/A_RESO_2020.pdf

1.8. L'autorité responsable de l'éradication et de la notification des maladies est le Bureau d'inspection et de mise en quarantaine zoosanitaires et phytosanitaires du Conseil de l'agriculture (COA). Pour plus d'informations concernant ce document, veuillez écrire à l'adresse suivante: daq@mail.baphiq.gov.tw.
